

Directives sur la façon de remplir la documentation relative à la loi FATCA pour les comptes d'entités exclus du champ d'application de la définition de « compte financier »

- Le présent document a pour objet d'aider les entités canadiennes à déterminer leur type d'entité selon la loi FATCA, conformément à l'accord intergouvernemental avec le Canada, et de fournir la documentation applicable nécessaire. **Ne continuez pas s'il ne s'agit pas d'une entité canadienne.**
- Une entité canadienne doit déterminer si elle constitue un type de compte ou de produit exclu du champ d'application de la définition de « compte financier » aux fins de la loi FATCA avant de remplir le formulaire W-8BEN-E.

Si vous êtes une :	Mesures à prendre
Type d'entité exclu du champ d'application de la définition de « compte financier » conformément aux règlements américains applicables.	<p>Les successions sont exclues du champ d'application de la définition de « compte financier » conformément aux règlements applicables du Trésor américain.</p> <ul style="list-style-type: none"> Remplissez le formulaire Accord intergouvernemental – Canada – Certification – Entité exclue ci-joint <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> Remplissez le formulaire W-8BEN-E comme suit : seulement les parties I à III, s'il y a lieu, et la partie XXIX. <p>Nota : <u>NE PAS remplir la ligne 5 de la partie I</u></p>
Type d'entité ou de produit exclus du champ d'application de la définition de « compte financier » conformément à la section IV de l'annexe II de l'accord intergouvernemental avec le Canada	<p>Reportez-vous à la définition des comptes et des produits établis au Canada exclus du champ d'application de la définition de « compte financier » conformément à l'annexe II - Institutions financières canadiennes non déclarantes et produits dispensés de déclaration de l'accord intergouvernemental avec le Canada.</p> <ul style="list-style-type: none"> Remplissez le formulaire Accord intergouvernemental – Canada – Certification – Entité exclue ci-joint <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> Remplissez le formulaire W-8BEN-E comme suit : seulement les parties I à III, s'il y a lieu, et la partie XXIX. <p>Nota : <u>NE PAS remplir la ligne 5 de la partie I</u></p>

Annexe II, section IV –

Comptes et produits établis au Canada exclus du champ d'application de la définition de « compte financier »

Les comptes et les produits ci-après établis au Canada et tenus par une institution financière canadienne sont considérés comme étant exclus du champ d'application de la définition de « compte financier ». Par conséquent, ils ne sont pas considérés comme des comptes déclarables américains en vertu de l'Accord.

A. Régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) – au sens du paragraphe 146 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

B. Fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) – au sens du paragraphe 146.3 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

C. Régimes de pension agréés collectifs (RPAC) – au sens du paragraphe 147.5 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

D. Régimes de pension agréés (RPA) – au sens du paragraphe 248 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

E. Comptes d'épargne libre d'impôt (CELI) – au sens du paragraphe 146.2 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

F. Régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI) – au sens du paragraphe 146.4 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

G. Régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) – au sens du paragraphe 146.1 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

H. Régimes de participation différée aux bénéfices (RPDB) – au sens du paragraphe 147 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

I. Comptes Agri-investissement – visés par les définitions de « second fonds du compte de stabilisation du revenu net » et « compte de stabilisation du revenu net » au paragraphe 248 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, y compris le programme québécois Agri-Québec visé à l'article 5503 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

J. Arrangements de services funéraires – au sens du paragraphe 148.1 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

K. Comptes de garantie bloqués – un compte tenu au Canada qui a été ouvert dans le cadre de l'un des éléments suivants :

1. Une ordonnance d'un tribunal ou une décision judiciaire.

2. La vente, l'échange ou la location d'un bien immeuble ou réel ou d'un bien meuble ou personnel, pourvu que le compte satisfasse aux critères suivants :

a. le compte est financé soit uniquement par un acompte, un dépôt, le dépôt d'une somme suffisante pour assurer l'exécution d'une obligation directement liée à l'opération en cause ou un paiement similaire, soit par un actif financier qui est déposé dans le compte relativement à la vente, à l'échange ou à la location du bien ;

b. le compte est ouvert et sert uniquement à assurer l'exécution de l'obligation de l'acheteur de payer le prix d'achat du bien, du vendeur de payer tout passif éventuel ou du bailleur ou locataire de payer tout dommage lié au bien loué selon ce qui est convenu dans le bail ;

c. les actifs du compte, y compris le revenu tiré afférent, seront payés ou autrement distribués au profit de l'acheteur, du vendeur, du bailleur ou du locataire (y compris dans le but de remplir l'obligation d'une telle personne) au moment de la vente, de l'échange ou de la cession du bien ou à la fin du bail ;

d. le compte n'est pas un compte sur marge ni un compte similaire ouvert relativement à la vente ou à l'échange d'un actif financier ;

e. le compte n'est pas associé à un compte de carte de crédit.

3. L'obligation d'une institution financière qui assure le service d'un prêt garanti par un bien immeuble ou réel de mettre en réserve une partie d'un paiement à seule fin de faciliter le paiement ultérieur de taxes ou d'assurance liées au bien.

4. L'obligation d'une institution financière à seule fin de faciliter le paiement ultérieur de taxes ou d'impôts.

L. Comptes tenus au Canada et exclus du champ d'application de la définition de « compte financier » en vertu d'un accord conclu entre les États-Unis et une autre juridiction partenaire afin de faciliter la mise en oeuvre de la loi FATCA, pourvu que ces comptes soient assujettis aux mêmes exigences et contrôles selon la législation de cette autre juridiction partenaire que s'ils avaient été ouverts dans cette juridiction partenaire auprès d'une institution financière d'une juridiction partenaire située dans cette juridiction partenaire.

Références :

- [Directives de l'IRS pour le formulaire W-8BEN-E \(anglais seulement\) - Lien vers le site web de l'IRS \(publié le 20 juin 2014\)](#)

<http://www.irs.gov/pub/irs-pdf/iw8bene.pdf>

Accord intergouvernemental – Canada – Certification – Entité exclue

Les certifications ci-dessous font partie intégrante du formulaire W-8BEN-E.

Cette certification a été délivrée par (nom de l'entité) _____ afin que RBC¹ puisse répondre aux exigences en matière de diligence raisonnable à titre d'institution financière étrangère enregistrée réputée conforme en vertu de l'accord intergouvernemental entre les États-Unis et le Canada.

Je certifie que l'entité mentionnée à la partie I du formulaire W-8BEN-E ci-joint est une entité exclue du champ d'application de la définition de « compte financier » conformément à la section IV de l'annexe II de l'accord intergouvernemental avec le Canada ou conformément aux règlements applicables du Trésor américain.

Signature du particulier autorisé à signer pour le compte de l'entité

Date

¹ « RBC » comprend : RBC Dominion valeurs mobilières Inc., RBC Placements en Direct Inc., Société Trust Royal du Canada, Compagnie Trust Royal.